



DÉCISION DE L'AFNIC
monpassfrenchtechenpaca.fr
Demande n° FR-2020-02021

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Etat français - représenté par le ministre de l'Économie et des Finances

Le Titulaire du nom de domaine : La société ANJUSHI HOLDING LTD

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : monpassfrenchtechenpaca.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 08 septembre 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 08 septembre 2020

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 avril 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 12 mai 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 juin 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <monpassfrenchtechnpaca.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « FRENCH TECH » numéro 4047824 enregistrée le 18 novembre 2013 par l'Agence française pour les investissements internationaux pour les classes 9, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « LA FRENCH TECH » numéro 4047835 enregistrée le 18 novembre 2013 par l'Agence française pour les investissements internationaux, pour les classes 9, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « LA FRENCH TECH » numéro 4062668 enregistrée le 23 janvier 2014 par l'Agence française pour les investissements internationaux, pour les classes 9, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « LA FRENCH TECH » numéro 4357108 enregistrée le 25 avril 2017 par le Requérant, l'Etat français, pour les classes 10, 11, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 25 et 28 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « FRENCH TECH » numéro 12350468 enregistrée le 28 novembre 2013 par le Requérant, l'Etat français, pour les classes 35, 36 et 41 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « LA FRENCH TECH » numéro 4047835 enregistrée le 28 novembre 2013 par le Requérant, l'Etat français, pour les classes 9, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Article intitulé « La French Tech : une ambition collective pour les start-up françaises » publié sur le site web <https://www.gouvernement.fr> ;
- Article intitulé « Le Pass French Tech » publié sur le site web <https://www.bpifrance.fr> ;
- Capture d'écran du 14 janvier 2020 du site web <https://lafrenchtech-aixmarseille.fr> ;
- Capture d'écran du 24 avril 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <monpassfrenchtechnpaca.fr> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <monpassfrenchtechnpaca.fr> enregistré le 08 septembre 2019 par la société ANJUSHI HOLDING Ltd ;
- Courrier de mise en demeure du Requérant adressé au Titulaire le 22 novembre 2019 et rédigé en langue anglaise ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques en vigueur en France appartenant au Titulaire, la société ANJUSHI HOLDING Ltd effectuée dans la base INPI le 14 janvier 2020 ;
- Décret n°2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers ;
- Arrêté du 02 janvier 2020 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques).

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'État français, représenté par le ministre de l'économie et des finances (Direction Générale des Entreprises) (ci-après désigné, le « Requêteur »), sollicite la suppression du nom de domaine <monpassfrenchtechnpaca.fr> en ce que sa réservation constitue une violation des dispositions du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques.

Le Requêteur est titulaire de droits de marque antérieurs en France sur l'expression "FRENCH TECH", laquelle désigne une politique publique visant à fédérer l'écosystème des start-ups françaises afin de renforcer leur visibilité et leur attractivité en France et à l'international. "FRENCH TECH" est une marque collective bénéficiant aujourd'hui d'une importante renommée en France et à l'étranger.

Or, le nom de domaine contesté reproduit à l'identique la marque antérieure « FRENCH TECH » du Requêteur, associée à l'expression « Mon Pass » en référence au programme du Requêteur à destination des startups en hypercroissance et au suffixe "en paca" en référence à la région Provence Alpes Côte d'Azur, où le Requêteur dispose d'un réseau établi de labellisés. Il en découle un fort risque de confusion avec les marques du Requêteur.

En outre, le nom de domaine contesté, exploité pour proposer des services d'escorte, a été réservé et est utilisé de mauvaise foi par le Titulaire, dans le seul but de profiter indûment de la renommée de la marque « FRENCH TECH » auprès du public afin de maximiser le trafic sur son site.

L'argumentaire complet du Requêteur au soutien de sa demande de suppression du nom de domaine contesté est joint en annexe

[Suite de l'argumentaire]

I. ARGUMENTS DU REQUÉRANT

A. Contexte

L'État français (ci-après désigné, le « Requêteur »), représenté par le ministre de l'économie et des finances (Direction Générale des Entreprises), est à l'origine de l'initiative « FRENCH TECH », pilotée par la Mission FRENCH TECH sous l'égide de la Direction Générale des Entreprises.

L'initiative FRENCH TECH désigne une politique publique visant à fédérer l'écosystème des start-ups françaises, quel que soit leur domaine d'activité, afin de renforcer leur visibilité et leur attractivité en France et à l'international à travers notamment l'usage de la marque collective ou label « FRENCH TECH ».

La marque « FRENCH TECH » vise à conférer une identité commune forte aux startups françaises afin d'améliorer leur attractivité et favoriser ainsi leur développement.

La Mission French Tech a développé divers programmes destinés à répondre aux besoins des startups françaises, dont le programme « Mon Pass French Tech » à destination des petites startups à très fort potentiel en collaboration avec BPI France (Banque Publique d'Investissement France) (Annexe 1 – Extrait du site <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Dossiers/Le-Pass-French-Tech>). Ce programme a bénéficié d'une importante médiatisation à son lancement.

Dans le cadre de cette activité, l'État français représenté par le ministre de l'économie et des finances (DGE) est notamment titulaire des marques ci-après ayant effet en France (Annexe 2 – Copie des marques citées) :

- « FRENCH TECH » marque française no. 4047824 déposée et enregistrée le 18 novembre 2013 en classes 9, 35, 36, 38, 41 et 42 ;

- « FRENCH TECH » marque de l'Union Européenne no. 12350468 déposée le 28 novembre 2013 et enregistrée le 15 octobre 2014 en classes 35, 36 et 41 ;

- « LA FRENCH TECH », marque française no. 4047835 déposée et enregistrée le 18 novembre 2013 en classes 09, 35, 36, 38, 41 et 42 ;

- « LA FRENCH TECH », marque de l'Union Européenne no. 12350328 déposée le 28 novembre 2013 et enregistrée le 2 avril 2014 en classes 09, 35, 36, 38, 41 et 42 ;

- « [logo] », marque française no. 4062668 déposée et enregistrée le 23 janvier 2014 en classes 09, 35, 36, 38, 41 et 42 ;

- « [logo] », marque française no. 4357108 déposée et enregistrée le 25 avril 2017 en classes 10, 11, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 25 et 28.

Les marques susvisées bénéficient d'une importante renommée en France et à l'étranger, en raison de leur exploitation par de nombreux acteurs autorisés à en faire usage et de leur large médiatisation.

Dans le cadre de la surveillance de la marque « FRENCH TECH » parmi les noms de domaine de l'Internet, le Requêteur a eu connaissance de la réservation du nom de domaine <monpassfrenchtechenpaca.fr> (ci-après dénommé « le Nom de domaine »), en date du 8 septembre 2019, au nom de la société chypriote ANJUSHI HOLDING LTD (ci-après dénommée le « Titulaire »).

Le Nom de domaine reproduit à l'identique la marque antérieure « FRENCH TECH » du Requêteur, associée à l'expression « Mon Pass » en référence au programme du Requêteur à destination des startups en hypercroissance. Le suffixe « en Paca » sera perçu par les internautes comme une référence à la région Provence Alpes Côte d'Azur, où le Requêteur dispose d'un réseau établi de labellisés (Annexe 3 – Extrait du site <https://lafrenchtech-aixmarseille.fr/>). L'association des termes « Mon Pass French Tech en PACA » n'est donc pas anodine, puisque le Nom de domaine est de nature à générer un risque de confusion pour les internautes qui penseront accéder à un site officiel de la Mission French Tech/ du Requêteur.

Or, le Nom de domaine n'est pas la propriété du Requêteur et, en outre, il dirige vers un site reproduisant la marque « Le Pass French Tech » en entête du site et proposant des services d'escorte avec un contenu très explicite (Annexe 4 – Extrait du site www.monpassfrenchtechenpaca.fr). L'exploitation du Nom de domaine crée un important préjudice pour l'image de marque du Requêteur et il est clair que le Titulaire souhaite profiter de la renommée de la marque du Requêteur pour proposer ses services d'escorte en France.

Compte tenu de ces éléments, le Requêteur a adressé une lettre de mise en demeure au Titulaire pour demander la radiation du Nom de domaine le 22 novembre 2019 (Annexe 5 – Copie de la lettre de mise en demeure au Défendeur).

À ce jour, le Requêteur n'a reçu aucune réponse du Titulaire et le site www.monpassfrenchtechenpaca.fr apparaît toujours exploité.

Compte tenu de la gravité de ces atteintes, les agissements du Titulaire doivent cesser au plus vite. En application de l'article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1. Susceptible de porter atteinte à l'ordre public [...] ou à des droits garantis [...] par la loi ;
2. Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle [...], sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Conformément à ces dispositions, le Requêteur dépose auprès de l'AFNIC une plainte afin de mettre en œuvre la procédure SYRELI à l'encontre du Nom de domaine <monpassfrenchtechenpaca.fr> pour demander sa suppression.

B. Intérêt à agir

En application de l'article L 45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L 45-2 ».

Le Nom de domaine reproduit à l'identique la marque de renommée « FRENCH TECH », associée à l'expression « Mon Pass » également utilisée par le Requêteur, dans le cadre de sa mission de service public, pour désigner une offre de service spécifique à destination des entreprises en forte croissance. Le suffixe descriptif « enpaca » sera lui perçu comme une référence directe à la région Provence Alpes Côte d'Azur, où le Requêteur dispose d'un réseau de labellisés (Annexe 3), et n'est donc pas de nature à atténuer le risque de confusion avec la marque « FRENCH TECH ».

En outre, le Nom de domaine est quasi-identique à des droits de propriété intellectuelle du Requêteur, dans la mesure où le terme de fantaisie « FRENCH TECH », qui a été divulgué au public le 27 novembre 2013 (Annexe 6 – Extrait du site www.gouvernement.fr), bénéficie depuis sa création de la protection du droit d'auteur au sens du Code de la propriété intellectuelle. Le Nom de domaine reproduit, ou à tout le moins imite, également des marques du Requêteur listées en amont (Annexe 2).

Compte tenu des droits dont il dispose sur la dénomination « FRENCH TECH », le Requêteur dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <monpassfrenchtechenpaca.fr>.

C. Atteinte à des droits garantis par la loi

L'enregistrement et l'exploitation du Nom de domaine par le Titulaire portent atteinte à des droits garantis par la loi.

En effet, le nom de domaine <monpassfrenchtechenpaca.fr>, reprenant à l'identique la dénomination « FRENCH TECH » et l'expression « Mon Pass FRENCH TECH » utilisées par le Requêteur dans le cadre de sa mission de service public, a été réservé par le Titulaire postérieurement au lancement du dispositif public « FRENCH TECH » par le Requêteur et dans le seul but de profiter indûment de la renommée de ce dispositif et de la marque « FRENCH TECH » pour proposer ses services d'escorte en France.

Or, cet usage, outre le fait qu'il tire indûment profit de la renommée de la marque « FRENCH TECH », crée également un préjudice pour le Requêteur en ce qu'il altère le caractère distinctif de la marque « FRENCH TECH ».

Ces agissements engagent la responsabilité civile du Titulaire sur le fondement de l'article L 713-5, 3° du Code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction issue de l'article 5, 7° de l'Ordonnance no. 2019-1169 du 13 novembre 2019 entrée en vigueur le 11 décembre 2019. Cet article dispose que « Ne constitue pas une contrefaçon mais engage la responsabilité civile de son auteur, l'usage dans la vie des affaires, pour des produits ou des services, non autorisé par le titulaire d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle : [...] 3° d'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels la marque est notoirement connue, si cet usage du signe, sans juste motif, tire indûment profit du caractère distinctif ou de la notoriété de la marque, ou leur porte préjudice ».

En outre, ces agissements constituent une pratique parasitaire répréhensible sur le fondement de la responsabilité civile au sens de l'article 1240 du Code civil (anciennement article 1382).

Il en découle que le Nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi, plus particulièrement par les articles 1240 du Code civil et L 713-5, 3° du Code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction issue de l'article 5, 7° de l'Ordonnance no. 2019-1169 du 13 novembre 2019.

D. Atteinte à des droits de propriété intellectuelle

En application de l'article L 45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques, « l'enregistrement [...] d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle [...], sauf si le demandeur justifie d'un intérêt à agir et agit de bonne foi ».

1. Atteinte aux droits d'auteur du Requêteur

L'enregistrement d'un nom de domaine ne doit donc pas porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle et notamment aux droits d'auteur.

Si l'article L 112-2 du Code de la propriété intellectuelle dresse une liste d'œuvres de l'esprit protégeables par le droit d'auteur, la jurisprudence rappelle régulièrement que cette liste n'est pas limitative, un jeu de mot ou une expression courte pouvant donc constituer une œuvre de l'esprit au sens de cet article.

La Cour d'appel de Paris a ainsi considéré que l'expression « Un nom pour un oui », « par le jeu de mot nom/non qui renvoie au « oui » échangé lors de la cérémonie de mariage, jeu de mot nullement banal, l'expression révélait un effort créatif qui la rendait éligible à la protection par le droit d'auteur » (Cour d'Appel de Paris Pôle 5, 2ème chambre, 17/06/2011, RG n°10/12092).

En application de l'article L 111-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit originale jouit de droits d'auteur sur sa création du simple fait de sa création.

La dénomination « FRENCH TECH », qui identifie un réseau de startups, est une expression de fantaisie soulignant le potentiel des jeunes pousses françaises, « Tech » étant une abréviation du terme « technologie » en référence aux sociétés actives dans le domaine du progrès et des technologies.

L'expression « FRENCH TECH » est le résultat d'un processus créatif portant la marque de la personnalité de l'auteur, à savoir le Requêteur, dont le caractère original ne peut être discuté.

Si la divulgation au public du dispositif « FRENCH TECH » par le Requêteur a eu lieu le 27 novembre 2013 (Annexe 6), ce dernier jouit des droits d'auteur sur l'expression « FRENCH TECH » depuis lors (voire antérieurement dans la mesure où la création de cette expression a pu intervenir bien en amont de sa divulgation).

Ainsi, l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine <monpassfrenchtechenpaca.fr> par le Titulaire, sans autorisation du Requêteur, constituent une contrefaçon des droits d'auteur du Requêteur sur l'expression « FRENCH TECH ».

2. Absence d'intérêt légitime du Titulaire de Nom de domaine

Selon l'article R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;*
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;*
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».*

Le Titulaire du nom de domaine litigieux ne peut faire valoir aucun intérêt légitime sur le nom de domaine <monpassfrenchtechenpaca.fr>.

En effet, ce dernier ne détient aucune marque protégée en France, que ce soit à titre de marque nationale française, de marque de l'Union européenne ou de marque internationale désignant la France, composée avec l'expression « FRENCH TECH » » et ne peut justifier avoir un quelconque intérêt légitime qui s'y rapporterait (Annexe 7 - Extrait de la base INPI : Recherche de marques par déposant contient « ANJUSHI HOLDING LTD »).

Il n'existe aucun lien commercial, autorisation ou agrément de la part du Requérant relatif à l'usage de la dénomination « FRENCH TECH » ou d'un signe quasi-identique sur lequel pourrait se baser le Titulaire pour justifier l'enregistrement du nom de domaine <monpassfrenchtechenpaca.fr>.

En outre, le Titulaire n'est nullement connu sous un nom identique ou apparenté à celui du dispositif officiel « FRENCH TECH » mis en place par le Requérant puisque sa dénomination sociale est « ANJUSHI HOLDING LTD ».

De plus, le Titulaire ne peut valablement justifier la réservation du nom de domaine <monpassfrenchtechenpaca.fr> par le fait qu'il propose sur son site des services d'escortes dans la mesure où le choix de ce nom de domaine n'est aucunement nécessaire ou impératif pour lui permettre d'exercer son activité.

En réservant le nom de domaine <monpassfrenchtechenpaca.fr> qui reprend à l'identique ou quasi à l'identique la dénomination du dispositif public « FRENCH TECH » mis en place par le Requérant dans le cadre de sa mission de service public, il est évident que le titulaire du nom de domaine cherche à tromper et donc à détourner à son profit les internautes qui recherchent le site officiel du Requérant ou des labellisés « FRENCH TECH » autorisés à utiliser la marque.

Par conséquent, le Titulaire du nom de domaine <monpassfrenchtechenpaca.fr> ne bénéficie d'aucun intérêt légitime sur le signe objet de ce nom de domaine.

3. Mauvaise foi du Titulaire du Nom de domaine

Selon l'article R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;*
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;*
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».*

Le Nom de domaine a été réservé de mauvaise foi par son Titulaire.

Le Titulaire du nom de domaine ne pouvait ignorer l'existence de la marque « FRENCH TECH » ainsi que des droits du Requérant sur ce signe et ce pour les raisons suivantes :

- la communication sur le dispositif « FRENCH TECH » a été lancée dans le 27 novembre 2013 par le Requérant (Annexe 6) ;*
- le Nom de domaine a été réservé le 8 septembre 2019 comme en atteste la fiche Whois*

disponible sur le site de l'AFNIC (Annexe 8 – Fiche Whois du nom de domaine <monpassfrenchtechnpaca.fr>), soit postérieurement à l'annonce du lancement du dispositif ;
- la campagne de communication sur ce dispositif national a été d'une très grande ampleur. Ainsi, la marque « FRENCH TECH » a disposé d'une large publicité sur tout le territoire français de sorte que le Titulaire a volontairement choisi de réserver un nom de domaine reproduisant la marque « FRENCH TECH ».

Le Titulaire du nom de domaine <monpassfrenchtechnpaca.fr> a donc acquis ce nom de domaine en parfaite connaissance de cause dans le seul but de profiter indument de la renommée de la marque « FRENCH TECH » auprès du public afin de maximiser le trafic sur son site d'escorte. A cet égard, il est clair qu'au regard du contenu du site (Annexe 3 – Extrait du site www.monpassfrenchtechnpaca.fr), le Nom de domaine nuit à la réputation du Requérant dont la marque « FRENCH TECH » désigne une politique publique de grande envergure.

Il résulte de ce qui précède que le Titulaire du nom de domaine <monpassfrenchtechnpaca.fr> a agi de mauvaise foi en réservant ce nom de domaine.

II. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, le Requérant considère que la réservation du nom de domaine <monpassfrenchtechnpaca.fr> porte atteinte aux droits garantis par la loi et à ses droits de propriété intellectuelle sur le terme « FRENCH TECH », alors pourtant que le Titulaire de ce nom de domaine ne dispose d'aucun intérêt légitime et a agi de mauvaise foi en réservant le nom de domaine <monpassfrenchtechnpaca.fr>.

Dans ce contexte, le Requérant demande au Collège qu'il ordonne la suppression du nom de domaine <monpassfrenchtechnpaca.fr>. »

III. LISTE DES PIÈCES

N°	Pièces
1	Présentation du « Pass French Tech »
2	Copie des marques antérieures de Requérant
3	Extrait du site https://lafrenchtech-aixmarseille.fr/
4	Extrait du site www.monpassfrenchtechnpaca.fr
5	Copie de la mise en demeure adressée au Défendeur
6	Extrait du site www.gouvernement.fr sur la présentation du dispositif « FRENCH TECH »
7	Extrait de la base INPI : Recherche de marques par déposant contient « ANJUSHI HOLDING LTD »
8	Fiche Whois du nom de domaine <monpassfrenchtechnpaca.fr>

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <monpassfrenchtechnpaca.fr> est similaire aux marques du Requéran et notamment :

- La composante verbale de la marque semi-figurative française « LA FRENCH TECH » numéro 4357108 enregistrée le 25 avril 2017 pour les classes 10, 11, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 25 et 28 ;
- La marque de l'Union européenne « FRENCH TECH » numéro 12350468 enregistrée le 28 novembre 2013 pour les classes 35, 36 et 41 ;
- La marque de l'Union européenne « LA FRENCH TECH » numéro 4047835 enregistrée le 28 novembre 2013 pour les classes 9, 35, 36, 38, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <monpassfrenchtechnpaca.fr> est similaire aux marques du Requéran et notamment à la marque de l'Union européenne « FRENCH TECH » numéro 12350468 enregistrée le 28 novembre 2013 pour les classes 35, 36 et 41 car il est composé de la marque « FRENCH TECH » dans son intégralité et des termes « mon pass » faisant référence à un accès à un dispositif, et des termes « en paca » faisant référence à l'abréviation donnée à la zone géographique française Provence-Alpes-Côtes-d'Azur.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que :

- Selon le Requéran, le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <monpassfrenchtechnpaca.fr> ;
 - N'a aucun lien avec lui.
- Les résultats obtenus à la suite des recherches dans la base de donnée de l'INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <monpassfrenchtechnpaca.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est titulaire de marques similaires antérieures au nom de domaine <monpassfrenchtechnpaca.fr> et notamment :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « LA FRENCH TECH » numéro 4357108 enregistrée le 25 avril 2017 pour les classes 10, 11, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 25 et 28 ;
 - La marque de l'Union européenne « FRENCH TECH » numéro 12350468 enregistrée le 28 novembre 2013 pour les classes 35, 36 et 41 ;
 - La marque de l'Union européenne « LA FRENCH TECH » numéro 4047835 enregistrée le 28 novembre 2013 pour les classes 9, 35, 36, 38, 41 et 42.

- Le Requérant a mis en place un programme destiné à soutenir les entreprises d'hypercroissance intitulé « Le Pass French Tech » ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <monpassfrenchtechenpaca.fr> :
 - o Reproduit la marque « FRENCH TECH » à l'identique ;
 - o Propose un service « d'escorte à Paris » ;
- Le nom de domaine est composé des termes :
 - o « mon pass french tech » similaire au nom du programme du Requérant « Le Pass French Tech » ;
 - o « en paca » zone géographique sur laquelle le Requérant démontre exercer son activité ;
- L'association des termes démontre que le Titulaire du nom de domaine ne pouvait ignorer l'existence des marques « FRENCH TECH » du Requérant et de son programme « Le Pass French Tech ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <monpassfrenchtechenpaca.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <monpassfrenchtechenpaca.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <monpassfrenchtechenpaca.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 juin 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

